

## **84. Titres des légataires**

### **1628 mars 17 a. s. Neuchâtel**

*Un légataire souhaitant toucher son dû doit prouver qu'il y a droit le jour des six semaines, sous peine de forclusion.*

Du précédent en Conseil Estroict.

5

Coustume<sup>a b</sup>

Antoine Jecquier de Fleurier demande declairation atestatatoire [!], scavoir mon si quand un legatayre par ordonnances verbales se veut fayre investir de son pre-tendu sur le jour des six septmaynes, ne doibt pas estre muni de ses tesmoings sur ledit jour, ou de la deposition precedente d'iceux, a peyne de forclusion.

10

A esté dit suivans la maxime générale de la coustume que chescun preten-dant doibt estre muny de ses droicts par consequent, si quelqu'un se veut pre-valoir de ses tesmoings a mesme fait, en doibt estre muni sur ledit jour soit desdits tesmoings, soit du tesmoignage.

**Original :** AVN B 101.01.01.006, p. 368 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

15

<sup>a</sup> Ajout dans la marge de gauche.

<sup>b</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.